

OMPI



TLT/R/DC/14
ORIGINAL : anglais
DATE : 17 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Singapour, 13 – 31 mars 2006

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

établi par le Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée “commission”) instituée le 14 mars 2006 par la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité révisé sur le droit des marques s’est réunie le 16 mars 2006.
2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : Afrique du Sud, Australie, Chine, Ghana, Honduras, Iran (République islamique d’) et Kirghizistan (7).
3. Le président de la commission, élu par la conférence diplomatique, était M. Hekmatollah Ghorbani (République islamique d’Iran). Les vice-présidents, élus par la conférence diplomatique, étaient Mme Grace Issahaque (Ghana) et M. Francisco Javier Mejía (Honduras).
4. Conformément à l’article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 14 mars 2006 (document TLT/R/DC/2; ci-après dénommé “règlement intérieur”), la commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 par les délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée “OMPI”) participant à la conférence conformément à l’article 2.1)i) du règlement intérieur (ci-après dénommées “délégations membres ordinaires”), par les délégations de la Communauté

30.03.2006/08:51:00

européenne, de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle et de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle participant à la conférence conformément à l'article 2.1)ii) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations membres spéciales"), ainsi que par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iv) du règlement intérieur (ci-après dénommées "organisations observatrices").

5. Sur la base des renseignements fournis par le Secrétariat concernant la pratique des autres conférences diplomatiques, et en particulier des conférences diplomatiques convoquées par l'OMPI, la commission a décidé de recommander à la conférence réunie en séance plénière que les critères suivants soient appliqués par la commission pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur, et par la conférence pour prendre les décisions correspondantes :

i) s'il s'agit d'un État, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu'ils sont signés par le chef d'État, ou par le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'État; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l'État à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères de l'État, de sa mission permanente à Genève ou de son ambassade à Singapour, et ne devraient pas être acceptées sinon; en particulier, les communications émanant d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères ne devraient pas être considérées comme des lettres de créance;

ii) s'il s'agit d'une organisation, la lettre ou autre document de désignation de son représentant devrait être acceptée si elle est signée du chef de secrétariat (directeur général, secrétaire général ou président) ou de son adjoint ou du fonctionnaire chargé des affaires extérieures de cette organisation;

iii) les télécopies, communications électroniques ou copies sur papier d'originaux devraient être acceptées dès lors qu'elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus concernant leur source.

6. Sous réserve de la décision finale que la conférence réunie en séance plénière prendra au sujet des critères susmentionnés, la commission a décidé d'appliquer ces critères aux documents qu'elle a reçus.

7. En conséquence, la commission a trouvé en bonne et due forme,

a) en ce qui concerne les *délégations membres ordinaires*,

i) les *lettres de créance* et *pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les *lettres de créance* pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence, et les *pleins pouvoirs* pour signer le traité devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des 37 États suivants :

Autriche	Luxembourg
Belgique	Madagascar
Bénin	Mali
Bosnie-Herzégovine	Mozambique
Burkina Faso	Portugal
Congo	République de Moldova
Croatie	République démocratique du Congo
Danemark	République dominicaine
Estonie	République populaire démocratique de Corée
Ex-République yougoslave de Macédoine	République tchèque
Ghana	Roumanie
Guinée	Sénégal
Haïti	Serbie-et-Monténégro
Hongrie	Slovénie
Israël	Suriname
Italie	Tadjikistan
Kenya	Royaume-Uni
Kirghizistan	Zambie
Lituanie	

ii) les *lettres de créance* sans *pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les *lettres de créance* pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence uniquement) des délégations des 47 États suivants :

Afrique du Sud	Irlande
Algérie	Japon
Argentine	Lettonie
Arménie	Lesotho
Australie	Mauritanie
Azerbaïdjan	Maurice
Bangladesh	Mexique
Bélarus	Monaco
Bulgarie	Maroc
Cameroun	Myanmar
Chine	Pays-Bas
Colombie	Nigéria
Équateur	Ouzbékistan
El Salvador	Pakistan
Fédération de Russie	République arabe syrienne
Finlande	République de Corée
Géorgie	Seychelles
Grèce	Singapour
Grenade	Slovaquie
Honduras	Suisse
Inde	Tunisie
Indonésie	Uruguay
Iran (République islamique d')	Zimbabwe
Iraq	

b) en ce qui concerne les *délégations membres spéciales*, les *lettres de créance* des délégations de la Communauté européenne, de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (3);

c) en ce qui concerne les *organisations observatrices*, les *lettres ou documents de désignation* des représentants des organisations observatrices suivantes :

i) *organisations intergouvernementales* : Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM) et Bureau Benelux des marques (BBM) (2);

ii) *organisations non gouvernementales* : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Chambre de commerce internationale (CCI), China Trademark Association (CTA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) et Innovation Business Club (Intelcom) (13).

8. La commission a noté que, conformément à la pratique établie, la désignation d'un représentant suppose, par principe, en l'absence de toute réserve expresse, le droit de signature, et qu'il conviendrait de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

9. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées à l'alinéa a)i) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées aux alinéas a)ii) et b) du paragraphe 7 ci-dessus et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 7 ci-dessus.

10. La commission a exprimé le vœu que le Secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des organisations observatrices n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

11. La commission a décidé que le Secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence réunie en séance plénière.

12. La commission a convenu qu'elle se réunirait de nouveau afin d'examiner les autres communications concernant les délégations membres ordinaires, les délégations membres spéciales, les délégations observatrices ou les organisations observatrices que le Secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa réunion.